

LETTRE D'ENTENTE N° 33
ENTRE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
ET
LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL

OBJET : Modification à l'article 33.03 – Retraite anticipée

ATTENDU l'article 33.03 de la convention collective qui se lit comme suit :

33.03 Une personne salariée régulière peut obtenir à sa demande une retraite anticipée sur préavis de un (1) mois réel c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les banques de congés, si elle est âgée d'au moins 55 ans.

La retraite anticipée débute le premier (1^{er}) du mois suivant l'échéance du préavis.

ATTENDU la volonté des parties de modifier cet article en vue qu'il se lise comme suit :

33.03 Une personne salariée régulière âgée de cinquante-cinq (55) et plus peut obtenir à sa demande une retraite anticipée. Pour ce faire, elle doit donner à son supérieur immédiat un préavis écrit d'au moins un mois de calendrier précédent le début de la retraite anticipée.

À l'expiration de ce préavis et avant d'être éligible à une retraite anticipée, la personne salariée doit épuiser l'ensemble de ses banques de temps accumulé ou, après entente avec son supérieur immédiat, convenir de se faire verser une indemnité compensatrice en tenant lieu pour l'ensemble de la banque ou une partie de celle-ci.

En cas d'invalidité survenant entre la date du préavis et la date de prise de retraite, à la date de la prise de retraite prévue, seul l'article 22.09 s'applique.

La retraite anticipée débute le premier (1^{er}) jour suivant l'échéance du préavis. Tel préavis est définitif, il ne peut être reporté ou retiré mais peut, après entente, être anticipé dans la mesure où les conditions énoncées au présent article sont respectées.

L'article 33.03 tel que modifié entre en vigueur à la signature de la présente lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce 20 jour du mois de JANVIER 2015.



UNIVERSITÉ LAVAL



SYNDICAT DES EMPLOYÉS ET EMPLOYÉES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL
(SEUL-SCFP 2500)